

DÉPARTEMENT  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
COMMUNE DE  
MONTIGNY SUR CHIERS



54870

Date de dépôt : 26/09/2022

Demandeurs : M. ALLEK Idir et Mme THOMAS  
Morgane

Pour : Modification du plan de masse, de  
l'implantation de la maison

Adresse terrain : 27 rue Juminel 54870 MONTIGNY-  
SUR-CHIERS

### ARRÊTÉ n° 2022-38

#### Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de Montigny sur Chiers

#### Le Maire de Montigny sur Chiers,

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivrée en cours de validité présenté le 26 septembre 2022 par M. ALLEK Idir et Mme THOMAS Morgane demeurant à 17 rue de Viviers 54260 Longuyon,

Vu l'objet de la demande :

- Modification du plan de masse, soit un décalage de l'implantation de la maison
- Sur le terrain situé au 27 rue Juminel 54870 Montigny sur Chiers
- Parcelle cadastrée : AB 0355
- D'une contenance totale de 700 m<sup>2</sup>

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la révision de la carte communale approuvée par le Conseil Municipal de Montigny sur Chiers en date du 10 juillet 2019 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) et en particulier, l'article R111-2

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de Permis de Construire Modificatif n°054 378 21B0005M01 en Mairie de Montigny sur Chiers en date du 26 septembre 2022 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243 en date du 4 juillet 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m<sup>2</sup> ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, défense incendie suffisante, (DECI Vert) ;

Vu la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et la position du projet au sein de cette zone ;

Vu la demande initiale de permis de construire n° PC 054 378 21B0005 déposée en Mairie de Montigny sur Chiers en date du 27 décembre 2021 et complété le 05 avril 2022 ;

Vu le permis de construire n° PC 054 378 21B0005 accordé par Monsieur le Maire de Montigny sur Chiers en date du 11 avril 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La modification du permis de construire est accordée.

### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

*Reçu le 27/09/2022*



*M<sup>r</sup> ALLEK*

Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS,  
Le 27 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Jacques PIERRET.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 28.09.2022*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

